Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des territoires
Haute-Marne

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la vallée de la MARNE MOYENNE
de Donjeux à Saint-Dizier
approuvé par arrêté interpréfectoral
n° 664 en date du 14 JAN. 2014

Le préfet de la Haute-Marne — Jean-Paul CELET

La préfète de la Meuse — Isabelle DILHAC

Règlement

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 4

1.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE 4

1.2 CONTENU DU RÈGLEMENT 5

1.3 PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.3.1 Champ d'application 5
1.3.2 Portée du règlement 6
1.3.3 Effets du PPRi 7
1.3.4 Cas particulier d'une construction concernée par deux zones 7
1.3.5 Cote de référence 8

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX 9

2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 9
2.1.1 REGLES D'URBANISME 9
2.1.2 REGLES DE CONSTRUCTION 11
2.1.3 CONDITIONS D'UTILISATION (usage des biens) 12
2.1.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION (gestion et pratiques) 13

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET EN ZONE ORANGE (CENTRE URBAIN) 14
2.2.1 REGLES D'URBANISME 14
2.2.2 REGLES DE CONSTRUCTION 16
2.2.3 CONDITIONS D'UTILISATION (usage des biens) 16
2.2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION (gestion et pratiques) 17

3 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE . 19

3.1 MAINTENANCE ET USAGES 19

3.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU 19

3.3 SCHEMAS D'ASSAINISSEMENT 19

3.4 INFORMATION DES HABITANTS 20

3.5 CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES 20

3.6 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE 20

3.7 AUTO-PROTECTION DES HABITANTS 21

4 MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS 22

5 LEXIQUE 23

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 16-1) qui a modifié les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, désormais codifiés aux articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement. Ces articles ont été modifiés par la la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

- 1° - de déterminer les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;
- 3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4° - de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRi Marne Moyenne a pour objectif :

- de mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,

- de sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,

- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,

- protéger et adapter les installations actuelles et futures

Les prescriptions inscrites dans le PPRi répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- le maintien, voire, la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Il convient de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans le champ d'expansion des crues,
- la limitation des effets induits des inondations, dans le cadre d'une crue de référence centennale visant à ne pas augmenter la vulnérabilité ; l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses (aléa les plus forts) et la limitation dans les autres zones permet de prendre en compte la sécurité des personnes et d'empêcher l'accroissement des dommages aux biens.

1.2 Contenu du règlement

Conformément à l'article R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRi précise :

- pour les projets nouveaux, comprenant les projets de reconstruction d'un bâtiment sinistré, d'extension, de changement de destination ou de surélévation, les mesures d'interdictions et les autorisations sous conditions (prescriptions) ,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du présent PPRi. La mise en œuvre de certaines de ces mesures peut être rendue obligatoire et un délai fixé.

Ces règles concernent les projets nouveaux ainsi que les biens existants et l'usage des sols.

Pour les dispositions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones réglementaires, le présent règlement se présente de la façon suivante :

- ❑ Titre 1 – Règles d'urbanisme (à prendre en compte par le service chargé du droit des sols)
- ❑ Titre 2 – Règles de constructions (responsabilité du constructeur)
- ❑ Titre 3 – Conditions d'utilisation (usage des biens)
- ❑ Titre 4 – Conditions d'exploitation (gestion et pratiques)

1.3 Portée du PPRi – Dispositions générales

1.3.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées sur la cartographie du zonage réglementaire de la rivière Marne entre Donjeux et Saint-Dizier.